

des Princes &c. Sept. 1769. 199

n'en étoit point portée, sont déjà en partie supprimées & touchent presque toutes au moment de leur dissolution.

La Cour de *Naples* a fait aussi vendre au Mont-de-Piété des Biens appartenans au Collège des Jésuites de *Rome*, lesquels furent confisqués avec ceux des Jésuites de *Naples*. Elle paroît aussi déterminée à retenir le Duché de *Benevento*, & donner au St. Siège en dédommagement l'Etat de *Teramo*.

P O R T U G A L.

Par un Arrêt du 20. Mai le Roi ordonne de donner le titre de *Majesté* au Conseil général du Saint Office, dans les Discours, Lettres & Requêtes qu'on lui adressera, au lieu d'Excellence qu'on lui a toujours donné. Le public a d'abord paru fort étonné d'un tel Arrêt, mais il a cessé de l'être, lorsqu'il en a lu les raisons dans l'Edit publié, & dont voici la traduction.

MOI LE ROI. *A tous ceux qui le présent Edit verront &c. Quoiqu'on ait toujours traité & qu'on traite encore de Majesté tous les Tribunaux qui composent ma Cour, comme étant dépositaire de ma Jurisdiction Royale, contentieuse ou autre, attendu que dans tous les cas ils représentent de la manière la plus sensible ma Personne Royale, expédiant en mon nom les procès & les affaires de leurs ressorts respectifs, j'ai été informé que par un abus extraordinaire on donne au Conseil Général du Saint Office, un des Tribunaux qui par leur institut & leurs fonctions tiennent de plus près à ma Personne Royale, le titre qui appartient à son Président, comme cela se pratique envers la Maison de Ville de Lisbonne qui représente l'assemblée du Peuple; sans consi-*